

Là est toute la question.

Nous avons démontré déjà que les remèdes brevetés sont vendus sans contrôle par les pharmaciens, à qui on demande. Ils ne peuvent donc prétendre que leurs études et leurs diplômes sont une garantie pour le public, dans ce cas spécial.

La seule raison qu'ils peuvent invoquer c'est qu'ils sont pharmaciens et qu'ils ont seuls le droit de vendre des produits pharmaceutiques simples ou composés, en vertu de leur licence. Nous leur dirons alors : vous vendez des parfums, des savons, des peignes, des brosses, des bonbons, du papier, des cigares, ... etc., pour lesquels vous n'avez pas de licence. Si vous voulez la séparation des différents genres de commerce, vous avez un bel exemple à donner, prêchez donc d'exemple !

Et ces fontaines dans les pharmacies où, pendant la saison chaude, on vend aux clients des boissons rafraîchissantes faites avec toutes sortes d'essences de fruits plus ou moins naturelles, rentrent-elles bien dans le domaine de la pharmacie ?

Les crémiers, glaciers, débitants de boissons de tempérance et autres, ne pourraient-ils se plaindre à leur tour de l'usurpation de messieurs les pharmaciens dans cette branche de leur commerce ?

Les pharmaciens veulent vivre, en cela nous ne les blâmons pas; car, au contraire, nous savons qu'ils doivent tirer profit de leurs études, de leur science et de leur commerce. S'ils ne veulent pas que qui que ce soit pénètre dans leur domaine, nous ne pouvons non plus leur en faire un crime; bien loin de là, nous les approuvons. Mais à une condition cependant, c'est qu'ils n'empièteront pas de leur côté sur le domaine d'autrui.

Or, ils sont sur le domaine d'autrui; c'est là que nous cessons d'être d'accord avec eux. Nous leur demandons d'être logiques et ils sont sourds.

Non seulement ils sont sourds, mais ils restent muets sur toutes ces questions. On tourne tout autour et le nœud même de la question n'est pas touché par eux. Ils nous répondent tout autre chose que ce que nous leur demandons.

Nous avons donc répété nos questions; les voici encore d'ailleurs :

10 Les pharmaciens sont-ils prêts à abandonner la vente des produits d'articles autres que ceux du ressort de la pharmacie proprement dite ?

20 L'Association pharmaceutique

est-elle prête à faire inscrire dans l'Acte de Pharmacie une clause indiquant que les pharmaciens devront s'en tenir uniquement à la vente des produits pharmaceutiques, poisons, drogues et plantes médicinales et qu'ils ne pourront, à moins de se voir enlever leurs licences, vendre d'autres articles ou produits n'étant pas du ressort de la pharmacie ?

Si oui, nous sommes bien certains qu'ils n'auront plus à lutter contre les épiciers qui leur abandonneront la vente des remèdes brevetés.

Mais quand ceci sera fait; il restera toujours à régler la question de la vente des drogues et remèdes à la campagne, dans les villages où un pharmacien ne pourrait trouver de quoi vivre.

La question on le voit est complexe et, au lieu de s'en tenir à des textes ou à des théories, les pharmaciens feraient œuvre plus utile en l'étudiant d'une façon pratique.

## TARIF DES DROITS DE DOUANE

### A L'IMPORTATION AU CANADA

#### Ales, bières, vins et liqueurs.

1. Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, 16c p. gall.
2. Ale, bière et porter, importés en bouteilles six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censés contenir un gallon, 21c p. gall.
3. Cidre noir clarifié ou épuré, 5c p. gall.
4. Cidre clarifié ou épuré, 10c p. gall.
5. Jus de citron et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, 60c p. gall; et lorsqu'ils contiennent plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, 52c p. gall.
6. Jus de limon et autres srops et jus de fruits, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.
7. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque, ou composées avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, par chaque gallon de la force de preuve; et lorsqu'elles seront d'une force supérieure à la force de preuve, le même droit sera imposé et perçu sur la quantité plus grande qu'elles produiraient si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera perçu à l'un des taux prescrits ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite de liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucune liqueur de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit :—

(a) Alcool éthylique, ou la substance

communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit-de-vin; genièvre de toute espèce, n.s.a.; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.s.a.; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxyllique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce n.s.a.; mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, \$2 40 par gallon.

(b) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, ou vins médicamenteux (soûdisant) ou essences de fruits à l'éther ou à l'alcool, n.s.a., ad valorem, \$2 40 par gallon et 30 p. c.

(c) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay-rhum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, ad valorem, 50 p. c.

Lorsqu'ils sont en bouteilles, en flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun, ad valorem, \$2 40 par gallon et 30 p. c.

(d) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'armoniaque aromatisé, ad valorem, \$2 40 par gallon et 30 p. c.

(e) Vermouth ne contenant pas plus de trente-six pour cent de spiritueux de preuve, et vin de gingembre n'en contenant pas plus de vingt-six pour cent, 90c par gallon; s'ils contiennent plus que ces proportions de spiritueux de preuve, \$2 40 par gallon.

(f) Vins médicinaux et médicamenteux, ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, \$1 50 par gallon.

(g) Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadele, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censés contenir un gallon, 25c par gallon et pour chaque degré de force ou fraction de degré, excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux; et en outre de ces droits, trente pour cent ad valorem et 3c par degré et 30 p. c.

(h) Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune, mais plus qu'une demi-chopine, une piastre et soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus